

NORMES GÉNÉRALES - INSTALLATION SEPTIQUE

Un projet de construction ou de modification d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis. Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération.



La demande de permis pour une installation septique doit être accompagnée des documents suivants :

- une étude de sol et un rapport de conception de la nouvelle installation septique à construire réalisés par un professionnel compétent en la matière;
- renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2 r.22) et ses amendements;
- une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- copie du plan ou certificat de localisation s'il existe.

Au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport d'inspection signé et scellé attestant la conformité des travaux par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, devra être transmis au Service d'urbanisme et d'environnement, comprenant :

- un plan, tel que construit et réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins trente (30) mètres et tout autre élément pertinent;
- un minimum de trois (3) photos montrant le dispositif de traitement des eaux usées, au moins une de ces photos doit inclure le dispositif de traitement des eaux usées et le bâtiment principal;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de ces modifications.

MARGE D'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche, construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, lorsque cela est techniquement impossible, doit respecter une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (un minimum de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux du système d'épuration et hors de la rive pour la fosse septique.)

Le plan d'implantation produit par un professionnel fait partie intégrante du permis.

La fosse septique doit être à 15 mètres de tout puits d'eau potable, sauf exception, et l'élément épurateur doit être à 30 mètres de tout puits d'eau potable, sauf exception.

Le propriétaire doit aviser le Service d'urbanisme et d'environnement au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le permis ne dispense pas son détenteur de son obligation d'obtenir tout permis ou autorisation exigible en vertu de toute loi ou règlement.



Formulaire disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis / Formulaire de demande / Installation septique

Des normes spéciales s'appliquent au Réservoir Kiamika (cote d'exploitation et d'inondation).

Un permis est nécessaire.

Doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2 r-22.)

Dépliant disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs / Installation septique

